

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2011-DIST-0030

**MARIO MILORD**

[...]

Inscription n° 506 874

**Objet : Annulation de la décision de suspension de l'inscription du représentant autonome Mario Milord**

---

Vu la décision n° 2011-PDIS-0207 rendue le 26 août 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Mario Milord;

Vu que Mario Milord a fourni une assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Vu que Mario Milord détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 1<sup>er</sup> juin 2012;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision n° 2011-PDIS-0207;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

**En conséquence**, le directeur général adjoint aux services aux entreprises:

Révise et annule la décision n° 2011-PDIS-0207.

Fait à Québec le 26 septembre 2011.

Patrick Déry  
Surintendant de l'assistance à la clientèle,  
de l'indemnisation et de la distribution

#### DÉCISION N° 2011-DIST-0029

**BERNARD ROMPRÉ**

[...]

Inscription n° 505 502

**Objet : Annulation de la décision de suspension de l'inscription du représentant autonome Bernard Rompré**

---

Vu la décision n° 2011-PDIS-0204 rendue le 26 août 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Bernard Rompré;

Vu que Bernard Rompré a fourni une assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Vu que Bernard Rompré détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 1<sup>er</sup> juin 2012;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision n° 2011-PDIS-0204;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

**En conséquence**, le directeur général adjoint aux services aux entreprises :

Révisé et annule la décision n° 2011-PDIS-0204.

Fait à Québec le 26 septembre 2011.

Patrick Déry  
Surintendant de l'assistance à la clientèle,  
de l'indemnisation et de la distribution

## DÉCISION N° 2011-PDIS-0222

### **BERNARD A. DEZWIREK & ASSOCIÉS LIMITÉE**

2525, boul. Daniel-Johnson, bureau 305  
Laval (Québec) H7T 1S9  
Inscription n° 503 549

---

### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 13 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Bernard A. DeZwirek & associés limitée un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Bernard A. DeZwirek & associés limitée établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. Bernard A. DeZwirek & associés limitée détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 503 549, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Bernard A. DeZwirek & associés limitée est Bernard A. De Zwirek.
3. Bernard A. DeZwirek & associés limitée n'avait pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, pour la période du 28 février au 3 avril 2011.

4. Le 14 mars 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 28 février 2011.
5. Le 21 mars 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Bernard A. DeZwirek & associés limitée, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 5 avril 2011.
6. Le 23 mars 2011, l'Autorité a reçu de la part de Bernard A. DeZwirek & associés limitée, une police d'assurance de responsabilité professionnelle. Après vérification, il s'agissait de celle qui avait été annulée le 28 février 2011; elle n'était donc plus en vigueur.
7. Le même jour, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Bernard A. DeZwirek & associés limitée lui demandant de faire parvenir une nouvelle preuve d'assurance conforme et en vigueur.
8. Le 18 avril 2011, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de Bernard A. DeZwirek & associés limitée, et ce, pour la période du 4 avril 2011 au 4 avril 2012.
9. Ainsi, Bernard A. DeZwirek & associés limitée n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 28 février au 3 avril 2011.
10. Bernard A. DeZwirek & associés limitée n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble des documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
11. Le 6 décembre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Bernard A. DeZwirek & associés limitée une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe une annexe mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis.
12. Le 18 février 2011, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Bernard A. DeZwirek & associés limitée une lettre de rappel.
13. Le 12 avril 2011, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a communiqué avec Bernard A. DeZwirek & associés limitée. Ce dernier devait nous transmettre les documents dans les plus brefs délais.
14. À ce jour, l'Autorité n'a toujours pas reçu l'ensemble des documents de maintien de la part de Bernard A. DeZwirek & associés limitée.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

15. Bernard A. DeZwirek & associés limitée a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
16. Bernard A. DeZwirek & associés limitée a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
17. Bernard A. DeZwirek & associés limitée a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Bernard A. DeZwirek & associés limitée l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 juillet 2011.

L'Autorité a reçu de Bernard A. DeZwirek & associés limitée des observations le 15 juillet 2011 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Bernard A. DeZwirek & associés limitée, par l'entremise de son avocat Me Jean-François Hudon, indiquent que :

- Le cabinet Bernard A. DeZwirek & associés limitée communiquera sous peu avec la compagnie d'assurance Willis afin de déterminer si la couverture d'assurance de responsabilité professionnelle peut débiter le 28 février 2011.
- Dans la semaine du 7 septembre 2011, Me Jean-François Hudon a communiqué avec un agent du Service de la conformité expliquant que l'assureur a refusé de couvrir la période du 28 février au 3 avril 2011.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les facteurs atténuants, tels que la réception de l'ensemble des documents de maintien et la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances afin d'obtenir la police conforme à la réglementation ainsi que l'absence de couverture d'assurance pour la période du 28 février au 3 avril 2011;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**IMPOSER** à Bernard A. DeZwirek & associés limitée une pénalité\* globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Bernard A. DeZwirek & associés limitée :**

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait le 16 septembre 2011.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle,  
de l'indemnisation et de la distribution

Patrick Déry

\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.



**DÉCISION N° 2011-PDIS-0194****SCOTT JOHN DEVRIES**

[...]

Inscription n° 505 677

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 13 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Scott John Devries un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Scott John Devries établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Scott John Devries détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 677, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Scott John Devries est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 23 février 2011, la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution (la « Direction ») rendait la décision n° 2011-PDIS-0046 dans laquelle elle refusait le renouvellement du certificat du représentant Scott John Devries (n° 110 098) dans la discipline de l'assurance de personnes.
3. Scott John Devries n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes.
4. Scott John Devries, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 25 octobre 2010.

**MANQUEMENTS REPROCHÉS À SCOTT JOHN DEVRIES**

5. Scott John Devries a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'être certifié à titre de représentant et de détenir une inscription à titre de représentant autonome.
6. Scott John Devries a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

**LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Scott John Devries l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 juillet 2011.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Scott John Devries.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité

ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Scott John Devries dans la discipline de l'assurance de personnes;

**ORDONNER** au représentant autonome Scott John Devries d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Scott John Devries entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Scott John Devries entend disposer de ses dossiers :

**ORDONNER** à Scott John Devries de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Scott John Devries :**

Cesse d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Clarke

### Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

**Jeremie Steven Clarke**

[2011] IIROC No. 48

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 22 juillet 2011 à Montréal  
Décision rendue le 11 août 2011  
(24 paragraphes)

### Formation d'instruction :

Me Claude Bisson (président), M. Yves Julien, M. François Demers

### Comparutions :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, avocate de la mise en application

M. Jérémie Steven Clarke, par vidéoconférence à partir des bureaux de l'OCRCVM à Toronto

---

## Décision sur l'entente de règlement

---

¶ 1 Il s'agit d'une entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédures 14 et 15.

¶ 2 L'entente de règlement signée les 31 mai et 1er juin 2011 se lit comme suit :

### SETTLEMENT AGREEMENT

#### I. INTRODUCTION

1. IIROC Enforcement Staff ("Staff") and Jeremie Clarke ("the Respondent") consent to the settlement of the matter by way of this Settlement Agreement.
2. The Enforcement Department of IIROC has conducted an investigation ("the Investigation") into the conduct of the Respondent.
3. The Respondent consents to be subject to the jurisdiction of IIROC.
4. The Investigation discloses matters for which the Respondent may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to Part C of Schedule C.1 to IIROC Transition Rule No. 1 ("the Hearing Panel").

#### II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

5. Staff and the Respondent jointly recommend that the Hearing Panel accepts this Settlement Agreement.

6. The Respondent admits to the following contravention of IIROC Rules:
- (i) During the period from August 2008 to January 2009, while employed as a Registered Representative at Edward Jones, the Respondent forged the signatures of his clients on client account documentation, thereby engaging in conduct unbecoming and contrary to Dealer Member Rule 29.1;
7. Staff and Respondent agree to the following terms of settlement:
- a) A **fine** in the amount of **\$15,000**;
  - b) A **suspension** of **5 years** from registration in any capacity;
  - c) Before Mr. Clarke can be approved in any capacity, he must **rewrite and pass the examination based on the Conduct and Practices Handbook for Securities Industry Professionals**;
  - d) Upon re-entry to the industry, the Respondent has to be under **strict supervision for a 12-month period with a report to be filed with IIROC Registration**;
8. The Respondent also accepts to pay an amount equal to \$3,000 for costs incurred by IIROC.

### III. STATEMENT OF FACTS

#### (i) Acknowledgement of the Facts

9. Staff and the Respondent agree on the facts set out in this section and acknowledge that the terms and conditions of this Settlement Agreement are based on the exact same facts.

#### (ii) Factual Context

##### Overview

10. Between August 2008 and January 2009, while employed at the Beaconsfield Branch of Edward Jones (EJ), the Respondent forged client signatures twenty-nine (29) times for many clients;

##### The Respondent

11. The Respondent became licensed in the securities industry as a Registered Representative in August 2007, when he was employed by EJ;
12. Effective June 1, 2008, the Respondent was regulated by IIROC;
13. The Respondent worked in various EJ branch offices in Montréal, Québec, before transferring to Campbell River, British Columbia, in February 2009:
- From or about August 2007 to October 2007, he worked at the Notre-Dame-de-Grâce's ("NDG") office;
  - From or about October 2007 to February 2008, he worked at the Dollard-des-Ormeaux's ("DDO") office;
  - From or about February 2008 to February 2009, he worked at the Beaconsfield's office;
  - From or about February to June 2009, he worked at the Campbell River's office, British Columbia;
14. On or about June 30, 2009, the Respondent was terminated for cause;

15. The Respondent is not currently registered with IIROC in any capacity and has not worked in the securities industry since June 30, 2009;

**The forgeries**

16. The Respondent admitted he forged signatures while working out of the Beaconsfield office;
17. The Respondent also admitted he knew at the time that it was wrong to forge the clients' signatures;
18. The Respondent admitted that at that time, his focus was on selling;
19. The Respondent forged signatures on twenty-nine (29) occasions, between August 2008 and January 2009;
20. The forged documents included documents such as account authorization and acknowledgement forms, a stock non-solicitation letter and a mutual fund instruction form;
21. The forgeries were done out of convenience to the Respondent;
22. There was no harm for the clients as a result of the forgeries;

**IV. TERMS OF SETTLEMENT**

23. This settlement has been agreed to in accordance with Dealer Member Rules 20.35 to 20.40 inclusive and with Rule 15 of the Dealer Member Rules of Practice and Procedure.
24. The Settlement Agreement is conditional upon its acceptance by the Hearing Panel.
25. The Settlement Agreement will become effective and binding upon the Respondent and Staff on the date of its acceptance by the Hearing Panel.
26. The Settlement Agreement will be submitted for approval to the Hearing Panel at a hearing ("the Settlement Hearing"). At the end of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may accept or reject the Settlement Agreement.
27. If the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, the Respondent waives any right he may have under IIROC rules and any other applicable law to a disciplinary hearing or a review or appeal of the decision.
28. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondent may enter into another settlement agreement, or Staff may require that a disciplinary hearing be held on the facts disclosed in the investigation.
29. The Settlement Agreement shall be made available to the public once it has been accepted by the Hearing Panel.
30. Staff and the Respondent agree that, if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, then neither staff nor the Respondent shall personally make, nor shall anyone make on their behalf, any public statement that is incompatible with the Settlement Agreement.
31. Unless otherwise provided, the fines and costs imposed on the Respondent shall be payable forthwith on the effective date of the Settlement Agreement.
32. Unless otherwise provided, any suspension, prohibition, expulsion, restriction or other term or condition of the Settlement Agreement shall commence on the effective date of the Settlement Agreement.

**ACCEPTED** by the Respondent at Toronto, Ontario, on the 31 day of May 2011.



RESPONDENT: JEREMIE CLARKE

WITNESS:

**ACCEPTED** by Staff at Montréal, Québec, on the 1st day of June 2011.

MYRIAM G. DEL ZOTTO, Enforcement Counsel on behalf of Staff of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada, Québec Office

WITNESS: LINDA VACHET, Enforcement Assistant of the Investment Regulatory Organization of Canada, Québec Office

¶ 3 L'intimé, ayant choisi de ne pas être représenté par avocat, avait convenu avant l'audience qu'elle se déroulerait en français et lors de cette dernière, il se déclara d'accord à ce que la décision soit rédigée dans cette langue.

¶ 4 Les actes posés par l'intimé et dont il se reconnaît coupable dans l'entente de règlement sont tous des contraventions à l'article 1 de la Règle 29 intitulée CONDUITE DES AFFAIRES.

¶ 5 Cette disposition prescrit que tous les intervenants dans le domaine du commerce des valeurs mobilières doivent, dans l'exercice de cette activité, « observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle » et « ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. »

¶ 6 Tel que précisé aux paragraphes 6, 10 et 19 de l'entente de règlement, l'intimé, alors qu'il agissait comme représentant inscrit au bureau de Beaconsfield, Québec, d'un courtier, aurait, d'août 2008 à janvier 2009, forgé les signatures de plusieurs de ses clients à vingt-neuf reprises.

¶ 7 Ainsi que le précise l'article 20 de l'entente, les documents impliqués seraient du genre "account authorization and acknowledgement forms, stock non-solicitation letter" et "mutual fund instruction forum".

¶ 8 Ce qui est en cause dans les infractions reprochées à l'intimé, c'est l'intégrité du processus du commerce des valeurs mobilières et la protection du public qui est en droit de s'appuyer sur une conduite irréprochable de la part de tous les intervenants qui œuvrent dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 9 La contrefaçon de signatures de clients est à l'encontre des valeurs exprimées au paragraphe précédent et doit être réprochée le plus fermement possible.

¶ 10 Relativement à un représentant inscrit, le paragraphe (2) de l'article 34 de la Règle 20 prescrit les diverses sanctions auxquelles s'expose le contrevenant.

¶ 11 L'article 7 de l'entente convient d'une amende, d'une suspension de l'inscription et des modalités d'une éventuelle réinscription : examen et supervision.

¶ 12 Comme il a souvent été écrit, le rôle d'une formation saisie d'une entente de règlement se limite à l'acceptation ou au rejet de celle-ci (article 36 de la Règle 20). Ce que la formation doit se demander, ce n'est pas si elle aurait elle-même imposé les mêmes peines que celles convenues mais plutôt si ce qui lui est présenté est raisonnable, compte tenu des circonstances et des critères applicables.

¶ 13 C'est dans ce contexte que se situent les LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES émises par l'OCRCVM en mars 2009.

¶ 14 Dans le chapitre intitulé INTRODUCTION de ces LIGNES, on peut lire à la page 3 qu'il s'agit ... « de principes généraux et de lignes directrices que l'on pourra prendre en considération pour déterminer la sanction à infliger dans le cadre d'une entente de règlement ou au terme d'une procédure disciplinaire... »

¶ 15 À compter de la page 12 du document identifié au paragraphe 13 ci-haut, il y a un chapitre intitulé LIGNES DIRECTRICES faisant des commentaires sur les amendes « recommandées » dans différents cas de contraventions.

¶ 16 Le second alinéa de la page 12 se lit comme suit sous le titre PRÉAMBULE :

*« Cependant, aucune disposition de ces lignes directrices ne doit entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction d'infliger une sanction plus légère ou plus forte dans des circonstances particulières. »*

¶ 17 À la page 14 du document identifié au paragraphe 13 ci-haut, on recommande une amende minimale de 25 000,00 \$.

¶ 18 Il y a lieu de souligner que la sanction imposée à l'intimé comporte une suspension de cinq ans d'agir à quelque titre que ce soit en tant qu'intervenant inscrit dans le domaine des valeurs mobilières.

¶ 19 Or, voilà déjà plus de deux ans (30 juin 2009) que l'intimé n'œuvre plus dans le domaine des valeurs mobilières. Il est aujourd'hui âgé de 28 ans. Une interdiction additionnelle de cinq ans est, dans les circonstances, une lourde sanction.

¶ 20 Nous ne retrouvons qu'une seule interdiction plus sévère dans les cas de jurisprudence qu'on nous a soumis.

¶ 21 Dans le présent cas, l'interdiction de cinq ans constitue pour l'intimé une sanction plus adéquate que ne le serait une amende plus lourde.

¶ 22 Au titre des facteurs atténuants, on peut citer les éléments suivants :

- (a) outre d'avoir été l'objet des gestes répréhensibles de l'intimé, les clients n'ont subi aucun préjudice;
- (b) outre de lui épargner du temps dans ses communications avec les clients concernés, (article 21 de l'entente), les gestes répréhensibles de l'intimé ne lui ont procuré aucun bénéfice;
- (c) l'intimé n'avait pas de dossier disciplinaire antérieur; et
- (d) à l'audience, il a été confirmé, de consentement, que l'intimé avait collaboré à l'enquête;

¶ 23 La formation d'instruction est donc d'avis que les sanctions convenues constituent un ensemble raisonnable.

¶ 24 **POUR CES MOTIFS**, la formation **DONNE** son approbation à l'entente de règlement reproduite au paragraphe 2 ci-haut.

Montreal, le 11 août 2011

Yves Julien

François Demers

Claude Bisson, président

## TRADUCTION - ENTENTE DE RÈGLEMENT

### I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le « personnel ») et Jeremie Clarke (l'« intimé ») consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement.
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'« enquête ») sur la conduite de l'intimé.
3. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.

4. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée suivant la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n°1 de l'OCRCVM (la « formation d'instruction ») peut imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

## II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction approuve la présente entente de règlement.
6. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) Au cours de la période allant d'août 2008 à janvier 2009, pendant qu'il travaillait comme représentant inscrit chez Edward Jones, l'intimé a contrefait les signatures de ses clients sur des documents concernant les comptes de ces derniers, se livrant ainsi à une conduite inconvenante et contraire à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
7. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
- a) l'imposition d'une **amende de 15 000 \$**;
- b) l'imposition d'une **suspension** d'inscription de **5 ans** à quelque titre que ce soit;
- c) avant que M. Clarke puisse être autorisé à quelque titre que ce soit, il doit **passer à nouveau et réussir l'examen fondé sur le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières**;
- d) dès sa réinscription dans le secteur, l'intimé doit faire l'objet d'une **surveillance stricte pendant une période de 12 mois dont le rapport doit être déposé auprès du Service de l'inscription de l'OCRCVM**.
8. L'intimé consent également à payer une somme de 3 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM.

## III. EXPOSÉ DES FAITS

### (iii) Admission des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

### (ii) Contexte factuel

#### Survol

10. Entre août 2008 et janvier 2009, alors qu'il travaillait à la succursale de Beaconsfield d'Edward Jones (EJ), l'intimé a contrefait les signatures de nombreux clients à vingt-neuf (29) reprises.

#### L'intimé

11. En août 2007, l'intimé a été autorisé à titre de représentant inscrit dans le secteur des valeurs mobilières, lorsqu'il est entré au service d'EJ.
12. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, l'intimé a été réglementé par l'OCRCVM.
13. Avant son transfert à Campbell River, en Colombie-Britannique, en février 2009, l'intimé a travaillé dans diverses succursales d'EJ à Montréal, au Québec :

- environ d'août 2007 à octobre 2007, il a travaillé au bureau de Notre-Dame-de-Grâce (« NDG »);
- environ d'octobre 2007 à février 2008, il a travaillé au bureau de Dollard-des-Ormeaux (« DDO »);
- environ de février 2008 à février 2009, il a travaillé au bureau de Beaconsfield;
- environ de février à juin 2009, il a travaillé au bureau de Campbell River, en Colombie-Britannique.

14. Le 30 juin 2009 ou vers cette date, l'intimé a été congédié pour motif fondé.
15. À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit et a cessé de travailler dans le secteur des valeurs mobilières le 30 juin 2009.

#### **Les signatures contrefaites**

16. L'intimé a admis avoir contrefait des signatures lorsqu'il travaillait au bureau de Beaconsfield.
17. L'intimé a également admis qu'il savait que c'était mal de contrefaire les signatures de clients.
18. L'intimé a reconnu qu'il visait alors à réaliser des ventes.
19. Entre août 2008 et janvier 2009, l'intimé a contrefait des signatures à vingt-neuf (29) occasions.
20. Parmi les documents contrefaits, on retrouve des procurations et des accusés de réception, une lettre de non-sollicitation au sujet d'un titre et un formulaire d'instructions visant les titres d'organismes de placement collectif.
21. L'intimé a contrefait les signatures pour des raisons de commodité.
22. Les clients n'ont subi aucun préjudice par ces signatures contrefaites.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

23. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
24. L'entente de règlement est sous réserve de son approbation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date à laquelle la formation d'instruction lui donne son approbation.
26. L'entente de règlement sera soumise à l'approbation de la formation d'instruction au cours d'une audience (l'« audience de règlement »). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit approuver soit rejeter l'entente de règlement.
27. Si la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute autre loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel de la décision.
28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.

29. L'entente de règlement sera rendue publique dès qu'elle est approuvée par la formation d'instruction.
30. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, que ni eux ni personne en leur nom ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
31. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables dès la prise d'effet de l'entente de règlement.
32. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

**ACCEPTÉ** par l'intimé à Toronto, en Ontario, le 31 mai 2011.

INTIMÉ : JEREMIE CLARKE

TÉMOIN :

**ACCEPTÉ** par le personnel à Montréal, au Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2011.

MYRIAM G. DEL ZOTTO, Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, bureau du Québec

TÉMOIN : LINDA VACHET, Adjointe à la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, bureau du Québec

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.